



## 14ème législature

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Question N° :<br/>99334</b>   | <b>De M. Emeric Bréhier</b> ( Socialiste, écologiste et républicain - Seine-et-Marne ) | <b>Question écrite</b>                    |
| <b>Ministère interrogé</b> > Intérieur   |  | <b>Ministère attributaire</b> > Intérieur |
| <b>Rubrique</b> > sécurité publique  | <b>Tête d'analyse</b><br>> sapeurs-pompiers  | <b>Analyse</b> > pension. réglementation. |
| Question publiée au JO le : <b>27/09/2016</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>28/02/2017</b> page : <b>1838</b><br>Date de changement d'attribution : <b>07/12/2016</b> |  |   |

### Texte de la question

M. Emeric Bréhier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, aurait dû prendre fin en 2003. À partir des chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, certaines organisations syndicales ont chiffré un montant annuel de l'ordre de 20 millions d'euros versé par les agents des SDIS et d'un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'existence de cette majoration désormais vieille d'il y a plus de 25 ans.

### Texte de la réponse

La surcotisation salariale de 1,8 % et la contribution supplémentaire employeur de 3,6 % permettant toutes deux la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels résultent de l'application de l'article 17 de la loi no 97-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Cet article a prévu la prise en compte progressive de cette indemnité de feu sur 13 ans à compter du 1er janvier 1991. La progressivité de cette prise en compte pour le calcul de la retraite ne signifie pas nécessairement que ces cotisations n'étaient plus dues au-delà de l'année 2003. Des réflexions sont néanmoins en cours sur ce sujet, en liaison avec la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ministères de tutelle du régime de retraite.